



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

PREFET de l'ESSONNE

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielle
Section du suivi des procédures ICPE et loi sur l'eau

Arrêté interpréfectoral n° 12/DCSE/IC/104 du 20 DEC. 2012

Autorisant le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts à poursuivre l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRIE-COMTE-ROBERT (77) et VARENNES-JARCY(91)

La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2012 par le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la déchetterie et de l'installation de transit-tri-regroupement de déchets non dangereux, qu'il exploite sur le territoire des communes de BRIE-COMTE-ROBERT et VARENNES-JARCY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport n° E/12-235 du 31 janvier 2012 de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision N° E12000016/77 du 13 février 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/021 daté du 5 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, de modifier les conditions d'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de transit-tri-regroupement de déchets non dangereux sur les communes de BRIE-COMTE-ROBERT (77) et VARENNES-JARCY (91) ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Brie Comte Robert ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2012 émis par le CODERST de Seine et Marne et en date du 15 novembre 2012 émis par le CODERST de l'ESSONNE au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel daté du 12 décembre 2012 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et qu'il l'accepte en l'état ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, dont le siège social est situé Route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est situé sur les parcelles cadastrées suivantes des communes de Brie-Comte-Robert (77) et de Varennes-Jarcy (91) :

| Commune | N° parcelle | Lieudit | Surface |
|-------------------|-------------|----------------------|-----------------------|
| Brie-Comte-Robert | V 482 | Allée de Tremblay | 16 625 m ² |
| | VC 483 | Le pressoir paroisse | 2 261 m ² |
| | V 545 | Le pressoir paroisse | 5 732 m ² |
| Varennes-Jarcy | V 66 partie | Les prés longs | 850 m ² |
| | V 67 partie | Route de Tremblay | 200 m ² |
| | V 75 partie | Les prés longs | 4 622 m ² |

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la nomenclature | Régime |
|--|--|---------------------------|--------|
| <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. collecte de déchets dangereux :</p> <p>la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 tonnes</p> | <p>Quantité maximale de déchets dangereux présents : 22,77 tonnes</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles : 6,2 t - piles : 0,6 t - DEEE : 6,7 t - lampes et néons : 0,3 t - cartouches d'imprimante : 0,07 t - batteries : 2,7 t - peinture : 1,2 t - radiographies : 0,4 t - filtres à huiles et déchets souillés : 0,8 t - pots souillés vides : 1 t - bouteilles de gaz : 1 t - extincteurs : 1 t - aérosols : 0,08 t - phytosanitaires : 0,2 t - autres liquides : 0,6 t | 2710-1-a | A |

| | | | |
|---|---|----------|----|
| <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 600 m³</p> | <p>Volume maximal de déchets non dangereux présents : 2 260 m³</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets verts : 1 290 m³ - souches : 30 m³ - gravats : 300 m³ - bois : 60 m³ - carton : 30 m³ - ferrailles : 120 m³ - pneus : 60 m³ - tout venant : 60 m³ - vêtements : 6 m³ - verres : 4 m³ | 2710-2-a | A |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | <p>Volume susceptible d'être présent : 2 700 m³</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encombrants : 800 m³ - déchets verts : 1 300 m³ - déchets de balayage : 600 m³ | 2716-1 | A |
| <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Quantité de déchets traités : 15 t/j</p> | 2791-1 | A |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³</p> | <p>Volume susceptible d'être présent : 800 m³</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bois : 500 m³ - papiers/cartons : 200 m³ - plastiques : 100 m³ | 2714-2 | D |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p> | <p>Surface : 30 m²</p> | 2713 | NC |

| | | | |
|---|--|------|----|
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | Volume susceptible d'être présent : 150 m ³ · | 2715 | NC |
|---|--|------|----|

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

1.3. – Aire d'influence du centre de transit et de la déchèterie

Le centre de transit permet le regroupement des déchets verts, de verres, des encombrants et des déchets de balayage collectés par les services du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ou provenant des déchèteries que ledit syndicat exploite.

La déchèterie permet l'accueil de déchets apportés par les habitants, les artisans ou commerçants et les services techniques des communes adhérentes audit Syndicat.

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

1.5. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n° 10 DAIDD 11C 026 du 12 mars 2010.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n° 2001 PREF.DCL/0401 du 22 octobre 2001 et les prescriptions des annexes I à VIII de l'arrêté préfectoral n° 93-0501 du 19 février 1993 demeurent abrogées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande

d'autorisation déposé par l'exploitant le 19 janvier 2012. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précitée ou des dossiers complémentaires ultérieurs, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de prélèvements de matériaux ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d’installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d’autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l’être.

Les consignes d’exploitation de l’ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané, et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer les installations dans le paysage et l’environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l’exploitant, font l’objet d’un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L’ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L’exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l’établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l’établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d’accès au site.

Lorsqu’ils relèvent de la responsabilité de l’exploitant, les abords de l’établissement, comme par exemple l’entrée du site ou d’éventuels émissaires de rejets, font l’objet d’une maintenance régulière.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code.

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de transit et de la déchèterie,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de transit et de la déchèterie,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture de l'ensemble du site a une hauteur minimale de 2,50 mètres, doublée sur les côtés Nord, Est et Sud d'un merlon.

L'établissement comporte deux zones distinctes desservies par des voies de circulation distinctes:

- une déchèterie accessibles aux usagers (public et artisans),
- des plates-formes de transit-regroupement-tri de déchets verts, encombrants, déchets de balayage et de verre, accessibles aux poids lourds et interdites aux usagers (public et artisans).

Les ponts-bascules, équipant chaque zone, sont munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage des déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Les bâtiments et les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site fait l'objet d'une surveillance permanente.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.3 – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confié à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.5 – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation dans l'établissement est limitée à 15 km/h.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules ne doivent pas stationner moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.6 – Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaire traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eau de nappe ou distribution d'eau potable).

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement (ou hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour) et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 années.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, sont de l'ordre de 200 m³ par an.

4.3. – Forages

La réalisation de tout forage (puits d'alimentation, piézomètres...) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, de l'impact hydrologique de cet ouvrage.

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,.....),
- les eaux pluviales de la déchèterie et des plates-formes de tri-transit-regroupement des déchets verts, des déchets de balayage et des déchets de verre,
- les eaux pluviales de l'aire de stockage des bennes vides,
- les eaux pluviales de la plate-forme de tri-transit-regroupement des encombrants,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Ces dispositifs font l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats des opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal et sont ensuite traitées en station d'épuration biologique.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. – Eaux pluviales de la déchèterie et des plates-formes de tri-transit-regroupement des déchets verts, des déchets de balayage et des déchets de verre

4.6.2.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers des dalots décanteurs d'un volume total de 290 m³, deux débourbeurs-déshuileurs et une bache de rétention de 160 m³ avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal au moyen d'une station de relevage.

Toutes les eaux pluviales des voiries et des aires de stockages de déchets sont traitées en station d'épuration biologique.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

L'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien des débourbeurs-déshuileurs, des dalots décanteurs et de la bache de rétention. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont de la bache de rétention et en aval des dalots décanteurs, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'assainissement communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution sur le site avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3.

Ces dispositifs d'obturation respectent les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans les débourbeurs-déshuileurs et les dalots décanteurs doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

L'entretien des utilités communes (bâche de rétention de 160 m³, station de relevage,...) font l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'exploitant du site voisin. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6.2.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

L'ensemble des rejets du site au réseau d'assainissement communal ne doit pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents et doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 600 mg/l,
- DBO₅ < 800 mg/l,
- DCO < 2 000 mg/l,
- Indice phénols : 0,3 mg/l,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- Arsenic : 0,1 mg/l,
- Métaux totaux : 10 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau d'assainissement communal, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets tel que définies à l'article 4.6.2.3 du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne d'isolement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux dudit bassin sont analysées selon la liste des paramètres visés à l'article 4.6.2.3. Si l'anomalie ou dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.3. – Eaux pluviales de la plate-forme de tri-transit-regroupement des encombrants

4.6.3.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales vers un débourbeur-déshuileur et un bassin étanche de 156 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.3.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du débourbeur-déshuileur et des bassins. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont du bassin d'infiltration, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le milieu naturel en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le bassin étanche avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.3.3.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur et le bassin étanche doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.3.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.3.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents traités dans le débourbeur-déshuileur doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 30 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- DCO < 100 mg/l,
- Indice phénols : 0,3 mg/l,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- Arsenic : 0,1 mg/l,
- Métaux totaux : 10 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.3.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets tel que définies à l'article 4.6.3.3 du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne d'isolement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux dudit bassin sont analysées selon la liste des paramètres visés à l'article 4.6.3.3. Si l'anomalie ou dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.4. – Eaux pluviales de l'aire de stockage des bennes vides

Ces eaux pluviales sont orientées vers un fossé d'infiltration situé à l'Ouest de ladite aire.

4.6.5. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux d'assainissements communaux, des sols et des cours d'eau.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont retenues dans les dispositifs de rétention du site et notamment dans les dalots décanteurs représentant un volume total de 290 m³, dans la bache de rétention de 160 m³ et dans le bassin étanche de 156 m³.

Les rejets des eaux d'extinction d'un incendie respectent après analyse :

- en cas de rejet dans le réseau communal, les dispositions de l'article 4.6.2.3,
- en cas de rejet dans le milieu naturel, les dispositions de l'article 4.6.3.3.

Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 8.

4.7. – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif permet l'arrêt du remplissage du réservoir en cas de niveau haut.

4.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.5. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.8.6. – Etiquetage

Les produits ou déchets, présentés sous emballages sont munis d'un étiquetage ou marquage indélébile, rédigé en langue française et clairement visibles.

4.8.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

5.2. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

5.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

5.5. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter

les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage,...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

5.6. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les solutions retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles précitées, sont les suivants :

| Emplacement | Niveau limite en dB(A) | |
|--|------------------------|-------------|
| | Jour (1) | Nuit (2) |
| En tout point de la limite de propriété de l'établissement | 65 | 55 |

- (1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés
(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'urgence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Par ailleurs, les voies allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.5. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, en particulier au niveau de la zone d'entreposage des déchets dangereux, doit être conforme aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ou tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel précité.

7.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

7.7. – Produits inflammables, toxiques ou dangereux

Il est interdit de fumer dans les installations ou d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée.

Des panneaux, placés à l'entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction stricte de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de l'exploitant au-delà de certaines limites. Ces limites correspondent aux zones de dangers et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

L'exploitant connaît à tout moment les quantités, les conditions et les lieux de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.8. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.9. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.10. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.11. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

7.12. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel de gardiennage et/ou dans les locaux de la Société de télésurveillance.

L'exploitant dresse les liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

7.13. – Moyens d'intervention

Chaque installation est desservie sur au moins une face par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15% (article R. 115-5 du Code de l'urbanisme).

Les voies utilisables par les engins de secours sont signalées.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et toujours facilement accessibles.

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs intérieurs de 9 kg à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roue à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes en vigueur placés près des accès et de façon que tout point du site puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. A cet effet, le site est équipé de 3 RIA alimentés par un puits (nappe des calcaires de Champigny) muni d'une pompe implantée sur le site voisin et une bêche de régulation de 120 m³. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

Le local d'entreposage des déchets dangereux est équipé de détecteurs de fumée et d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant fait procéder à des essais et visites périodiques des matériels précités et de ses moyens de secours, par des organismes agréés ou compétents, en application de la réglementation en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie implantés à moins de 150 m des zones de stockage de déchets et situés sur le site voisin. Chaque poteau incendie doit délivrer un débit de 60 m³/h sous un bar minimum de pression.

L'exploitant transmet au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées une attestation faisant apparaître :

- la conformité des poteaux incendie aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213,
- le débit et la pression mesuré individuellement de chaque hydrant,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau,

- la capacité du réseau d'adduction d'eau à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures.

L'utilisation et la disponibilité des moyens incendie (poteaux incendie, puits d'alimentation des RIA,...) fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'exploitant du site voisin. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite alimentation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les engins de manutention, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

ARTICLE 8 – DECHETS

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

8.3. – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagers sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soit pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement.

8.4. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

8.5. – Elimination des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.6. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consigne, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

9.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire,
- les mesures à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.

9.4. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place des actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ces règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou du sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- le programme de surveillance interne,

- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

9.5. – Protections individuelles

Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles. L'ensemble du personnel dispose de moyens de protection individuelle : combinaison de travail, chaussures de sécurité, casque, gants, etc.

Des masques ou appareils respiratoire d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne devant séjourner à l'intérieur des zones toxiques, et sont disposés dans des secteurs appropriés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

9.6. – Formation du personnel

L'exploitant établit un plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestions des déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment les transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - le risque incendie,
 - la mise en œuvre des moyens d'intervention,
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestions des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR),
- les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ;

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.7. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

9.8. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

9.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.10. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.12. – Eclairage du site

Ces candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETERIE

10.1. – Déchets admissibles

Les déchets pouvant être acceptés dans la déchèterie sont :

- tout venant, encombrant (matelas, literie mobilier,...),
- déblais, terres, gravats,
- déchets verts,
- bois,
- métaux ferreux et non ferreux,
- pneumatiques,

- cartons, papiers,
- bouteilles plastiques, emballages ménagers
- verre,
- textiles,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebus,
- bouteilles de gaz vides,
- les déchets dangereux à savoir :
 - huiles usagées,
 - piles, petits accumulateurs, batteries de téléphones mobiles,
 - batteries de véhicules,
 - pots de peinture, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires,
 - tubes néons, ampoules
 - extincteurs,
 - radiographies.

10.2. – Déchets interdits

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 10.1 du présent arrêté sont interdit sur le site de la déchèterie :

- les déchets putrescibles à l'exception des déchets verts,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- les déchets pharmaceutiques,
- les déchets contenant des PCB,
- les déchets contenant de l'amiante,

et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

10.3. – Accessibilité

Le réseau de voirie de la déchèterie est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur les voies publiques attenantes.

A l'entrée de la déchèterie, un panneau d'information indique les heures d'ouverture, les modalités de circulation dans l'installation, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés.

Les bords de quai de l'aire haute d'évolution sont équipés de dispositifs anti-chute adaptés afin d'éviter toute chute de personne et de dispositifs chasses roues afin d'éviter la chute d'un véhicule. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

L'aire basse d'évolution destinée aux manœuvres des poids lourds chargés de l'évacuation des déchets collectés dans l'installation est strictement réservée au personnel de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone de dépôts de déchets.

Les issues de la déchèterie sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

10.4. – Exploitation

10.4.1. – Gestion de la déchèterie

L'exploitation de la déchèterie est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées et stockées dans l'installation.

10.4.2. – Connaissance des produits – Etiquetage

Le personnel intervenant sur la déchèterie dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets dangereux présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, enclos ou récipients destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

10.4.3. – Réception des déchets

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

L'acceptation des déchets visée à l'article 10.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion des produits.

Lorsqu'un dépôt de déchets est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Toute opération de traitement de déchets est interdite (y compris le dégazage de bouteilles ou d'aérosols).

Le dépôt de déchets sur les aires d'attente et de circulation est interdit.

10.4.3.1. – Réception des déchets dangereux

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipement électriques et électroniques

et des piles, ces déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant de la déchèterie qui est chargé de les stocker sur un local dédié au stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ces déchets ne sont en aucun cas stockés à même le sol.

Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sont inaccessibles aux usagers (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipement électriques et électroniques et des piles).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exception du transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes).

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. A cet égard, un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

L'exploitant met à la disposition des usagers des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct des récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux.

10.4.3.2. – Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les usagers dans des conteneurs spécifiques aux différentes catégories de déchets.

10.4.4. – **Stockage des déchets non dangereux**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et réceptacles est réalisé en permanence par l'exploitant.

Les papiers, journaux, revues, etc, sont stockés à l'abri de la pluie.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

10.4.5. – **Stockage des déchets dangereux**

Le suivi du remplissage des différentes cuves ou colonnes et l'estimation de la quantité de déchets dangereux présents sur la déchèterie font l'objet d'une consigne d'exploitation.

Les réceptacles destinés au stockage des déchets dangereux sont de type homologué.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment les fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors des manipulations.

10.4.5.1. – Bâtiment des déchets dangereux

Les déchets dangereux (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipement électriques et électroniques et des piles) sont entreposés dans un bâtiment d'une superficie de 120 m².

Le bâtiment présente les caractéristiques minimales suivantes :

- réaction au feu : les parois extérieures sont en matériaux de classe A2 s2 d0. Le sol est incombustible (de classe A1),
- résistance au feu minimale :
 - l'ensemble de la structure est à minima R15,
 - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture,
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture compris entre quinze et trente minutes (classe T15) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2),
- les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleurs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile est supérieure ou égale à 2% de la superficie à désenfumer,
- les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'installation. Elles sont constituées entièrement de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment sert exclusivement à entreposer des déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères et/ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du bâtiment ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du bâtiment de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant doit pouvoir à tout moment informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

10.4.5.2. – Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment, l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

10.4.5.3. – Stockage des déchets d'équipement électriques et électroniques

Les petits déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et les DEEE froids (contenant des fluides frigorigènes) sont entreposés dans un bâtiment d'une superficie de 120 m².

Les gros DEEE hors froid sont entreposé dans une benne de 30 m³.

Le bâtiment d'entreposage des DEEE présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu deux heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu deux heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu deux heures),
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture comprise supérieure à trente minutes (indice 1),
- les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleurs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile est supérieure ou égale à 2% de la superficie à désenfumer.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les bouteilles de gaz liquéfiés équipant les DEEE tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant leur entreposage dans le bâtiment ou la benne.

10.4.6. – Zone de dépôt pour le réemploi

Le dépôt dans cette zone se fait sous la responsabilité d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

La zone de réemploi est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. Cette zone ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

10.4.7. – Nettoyage

L'exploitant procède au nettoyage quotidien des aires de réception et de stockage des déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux déchets stockés dans la déchèterie, en particulier les déchets dangereux.

Les divers réceptacles utilisés pour le stockage des déchets sont nettoyés hors du site par une entreprise spécialisée.

10.5. – Elimination des déchets

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant procède régulièrement à l'évacuation des déchets. Les fréquences d'évacuation vers les installations de valorisation ou d'élimination sont définies par l'exploitant dans une procédure.

Les modalités d'élimination des déchets apportés par les usagers sont effectuées suivant les dispositions des articles 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Avant toute expédition, les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

10.6. - Registres

10.6.1. – Registre des déchets non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets non dangereux.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date d'évacuation des déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- la nature des déchets (code et dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- la quantité des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

10.6.1. – Registre des déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets dangereux.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS VERTS, DE DECHETS DE BALAYAGE, DE VERRES ET D'ENCOMBRANTS

11.1. – Dispositions générales

A l'entrée des installations de tri-transit-regroupement, un panneau d'information (en matériaux résistants) indique la liste des déchets pris en charge dans l'installation. Les déchets non-listés ne sont pas admis dans les installations.

11.2. – Admission des déchets

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Avant réception d'un déchet sur le centre, une information préalable doit être communiquée par le producteur dudit déchet, indiquant à minima le type et la quantité de déchets livrés. L'ensemble des informations préalables (pour les déchets admis sur le centre) fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des bennes de déchets réceptionnés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables délivrées..

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

11.3. – Registre des déchets non dangereux admis

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à la réception des déchets.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature des déchets (code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

11.4. – Modalité d'élimination

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

11.5. – Registre des déchets expédiés

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets non dangereux.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 10.6.1 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

11.6. – Exploitation

L'exploitation du centre de transit de déchets est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le centre doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques potentiels qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Après contrôle à l'entrée, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet.

L'accès des zones de transit (déchets verts, déchets de balayage, de verres et d'encombrants) est interdit aux usagers de la déchèterie.

11.6.1. – Zone de transit de déchets verts

La hauteur maximale de stockage est limitée à deux mètres.

Les déchets verts (broyés ou non broyés) ne peuvent séjourner plus de cinq jours sur le site. En tout état de cause, l'élimination de ces déchets est réalisée avant que leur fermentation ne puisse produire ou générer des odeurs désagréables.

Les déchets verts peuvent être broyés au moyen d'un broyeur d'une puissance maximale inférieure à 500 kW avant leur évacuation.

11.6.2. – Zone de transit d'encombrants

La zone d'entreposage est délimitée par un mur périphérique en béton armé d'une hauteur de 2 mètres.

La hauteur de stockage est limitée à deux mètres.

Les déchets de bois, de papiers/cartons, de plastiques et les ferrailles sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les déchets d'encombrants, les déchets de bois, de papiers/cartons et de plastiques et les ferrailles sont évacués régulièrement.

11.6.3. – Zone de transit des déchets de balayage

Les déchets de balayage sont stockés dans des enclos, isolés les uns des autres par des parois en béton.

11.6.4. – Zone de transit des déchets de verre

La zone d'entreposage est délimitée par un mur périphérique en béton armé d'une hauteur de 2 mètres.

ARTICLE 12 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 13 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants, accompagné des commentaires nécessaires :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 14 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| Article | Documents/contrôles à effectuer | Périodicités/échéances |
|----------------|---|---|
| 2.1 / 7.3 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations | Avant la réalisation des modifications |
| 2.3 | Déclaration d'accident ou d'incident | Dans les meilleurs délais |
| | Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident | Sous 15 jours |
| 2.9 | Déclaration de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le changement |
| 2.10 | Dossier de remise en état du site | Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité |
| 3.2 | Système de pesage | Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale |
| 4.2 | Contrôle du dispositif de protection | Suivant le programme de contrôle |
| 4.5.2 | Obturateurs des réseaux de collecte | Suivant le programme de contrôle |
| 4.6.2.1 | entretien des débourbeurs-déshuileurs, du dalot débourbeurs et de la bache de rétention | Suivant le programme de contrôle |
| 4.6.2.4 | Prélèvements et analyses des eaux pluviales | annuellement |
| 4.6.3.1 | Entretien du débourbeur/déshuileur et des bassins | Suivant le programme de contrôle |
| 4.6.3.4 | Prélèvements et analyses des eaux pluviales | semestriellement |
| 6.5 | Contrôle des niveaux sonores | tous les trois ans |
| 7.5 | Installations électriques | Au minimum une fois par an |
| 7.10 | foudre | Selon les périodicités fixées à l'article 7.8 |
| 7.13 | Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie | Au minimum annuellement |
| 9.6 | Exercices incendie avec le personnel | Au minimum annuellement |
| 10.6/11.1/11.3 | Déclaration de refus d'admission de déchets | Dans les plus brefs délais |
| 12 | Déclaration à l'administration | Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente |
| 13 | Bilan d'activité | Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente |

ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 - 1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - 3 : Informations des tiers (ARTICLE R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BRIE COMTE ROBERT et de VARRENNES JARCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet des préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne qui ont délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Seine et Marne et de l'Essonne.

ARTICLE 15 - 4 : Délais et voies de recours (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 16

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne,
- les Maires de Varennes-Jarcy (91) et Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts sous pli recommandé avec avis de réception ;

Fait à Melun,

Fait à Evry,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge GOUPEYRON


Alain ESPINASSE

DESTINATAIRES :

- M. le Président du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts,
- M. le Préfet de l'Essonne
- MM. les Maires de Varennes-Jarcy (91), Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville (77)
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) de Seine et Marne (SEPR-Pôle risques et nuisances) et de l'Essonne
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) de Seine et Marne (SEPR-Pôle police de l'eau)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de Seine et Marne et de l'Essonne
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Seine et Marne et de l'Essonne
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne et de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Chrono